



Bordeaux, le 26/07/2011

N/Réf. CODEP-BDX-2011-040881

Bureau Véritas Inspection
9 boulevard de Bretagne
16000 ANGOULEME

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 19 juillet 2011
Organisme : Bureau Véritas Inspection (agence d'Angoulême)
Numéro d'agrément : OARP0036
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2011-0701

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités
d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément DEP-DEU-0011-2009 du 2 janvier 2009 pour la réalisation des contrôles de
radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, des inspecteurs de la division ASN de Bordeaux ont procédé, le 19 juillet 2011, à un contrôle approfondi de votre agence située 9, boulevard de Bretagne 16000 ANGOULEME.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et la mise en application effective des procédures de l'organisme au sein de l'agence d'Angoulême.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que les procédures internes et la réglementation étaient globalement respectées au sein de l'agence, tant au niveau administratif qu'au niveau opérationnel. L'examen a également montré que, dans le cadre du renouvellement d'agrément en fin d'année, certaines lacunes avaient été corrigées : périodicité des audits internes et des supervisions terrain des opérateurs, mise en place des analyses de postes de travail. Cependant, une non-conformité récurrente persiste. En effet, la transmission des programmes prévisionnels à l'ASN des contrôles de radioprotection est partielle voire inexistante.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Transmission des programmes prévisionnels

Nous avons constaté que la majeure partie des contrôles de radioprotection réalisés par l'agence d'Angoulême ne faisaient pas l'objet d'une transmission préalable du programme prévisionnel à la division ASN de Bordeaux.

Je vous rappelle que l'absence de transmission des programmes prévisionnels peut entraîner une suspension de tout ou partie de l'agrément selon les modalités définies à la section 2 de la décision n° 2010-DC-0191 visée en référence.

Demande A1: L'ASN vous demande de préciser quelles mesures vont être mises en place afin de garantir la transmission exhaustive des programmes prévisionnels.

A.2. contrôles de radioprotection

Nous avons constaté qu'il existe une confusion entre les contrôles de radioprotection définis par l'article R. 4451-29 et 30 (« internes ») et les contrôles de radioprotection définis à l'article R. 4451-32 (« externes ») du code du travail. En particulier, le contrôle réalisé avant première utilisation est identifié comme contrôle externe de radioprotection par les opérateurs, bien que défini par l'article R. 4451-29 comme contrôle interne.

Demande A2: L'ASN vous demande de clarifier auprès des opérateurs les contrôles relevant des contrôles internes et externes. Vous justifierez des mesures mises en œuvre.

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. analyses des postes de travail

Lors de l'inspection, les analyses des postes de travail définies à l'article R. 4451-11 du code du travail n'ont pu être présentées. Les personnes présentes nous ont indiqué que ces analyses de poste étaient en cours d'élaboration.

Demande B1: L'ASN vous demande de transmettre une copie de l'analyse des postes de travail des deux opérateurs dès leur réalisation.

C. OBSERVATIONS

C.1. classement des travailleurs

Tous les contrôleurs radioprotection, quels que soient leur type et leur volume d'activité, sont classés par défaut en catégorie A. Or, l'analyse des résultats dosimétriques montre que ce classement est largement surévalué. Compte tenu de ces éléments, et sans préjuger des doses reçues dans le cadre d'autres missions, un classement des contrôleurs en catégorie B paraît plus adapté. Ce choix permettrait d'améliorer leur suivi en permettant un relevé trimestriel de la dosimétrie passive.

C.2. audit interne

Un audit de management est réalisé tous les 2 ans dans chaque agence. Le dernier audit de management de l'agence d'Angoulême a été réalisé en 2010. Cependant l'activité « rayonnements ionisants » n'est pas abordée lors de ces audits. Le dernier audit portant sur l'activité « Rayonnements ionisants » (RI) date de 2005.

Nous avons également noté que, dans le cadre du renouvellement d'agrément, l'activité RI va être intégrée dans les audits de management avec une périodicité biannuelle.

C.3. supervision

La dernière supervision terrain des opérateurs a eu lieu le 6 février 2008. La procédure technique PRT RI 003 prévoit la réalisation d'une supervision technique a minima tous les 3 ans. La prochaine supervision des opérateurs est prévue en octobre 2011, soit plus de 3 ans après la précédente.

Nous avons également noté que, dans le cadre du renouvellement d'agrément, la périodicité des supervisions terrain va passer de 3 à 1 an.

C.4. prêt de matériel

Le prêt de matériel est prévu dans le système qualité de Bureau Véritas. Cependant, aucune mesure ou contrôle n'est défini lors du retour du matériel afin de s'assurer de son bon fonctionnement. Ceci permettrait notamment d'éviter des mesures d'ambiance erronées en cas de retour d'un instrument de mesure détérioré.

C.5. dotation en matériel

L'agence d'Angoulême n'est pas dotée d'un trépied permettant une réalisation aisée du contrôle des appareils de radiologie dentaire panoramique. Ceci implique, de la part de l'opérateur, « un montage de fortune » à chaque contrôle et peut entraîner le report du contrôle en cas d'impossibilité de réaliser la mesure.

C.6. archivage

Lors de l'inspection, le document mentionnant la durée d'archivage des rapports n'a pu être présenté.

Je vous rappelle que l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 visée en référence fixe, a minima, la durée d'archivage des rapports de contrôle à 10 ans.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL